

LOI N° 2005-41 DU 22 DECEMBRE 2005

portant suspension, pour l'élection présidentielle de mars 2006, du recensement électoral national approfondi institué par la loi n° 2005-14 du 28 juillet 2005 portant règles générales pour les élections en République du Bénin.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté

Le Président de la République promulgue la loi dont teneur suit :

Article 1^{er} : Nonobstant les dispositions de la loi n° 2005-14 du 28 juillet 2005 portant règles générales pour les élections en République du Bénin, l'établissement de la liste électorale et la délivrance des cartes d'électeur dans le cadre de l'élection présidentielle de mars 2006 se feront conformément aux dispositions contenues dans la présente loi..

Article 2 : Le recensement électoral national approfondi (RENA) est suspendu pour l'élection présidentielle de mars 2006.

L'élection présidentielle de mars 2006 se déroulera sur la base de listes électorales non informatisées.

Article 3 : Les listes électorales non informatisées sont obtenues par l'inscription sur les listes électorales de tous les citoyens béninois remplissant les conditions prévues par la loi pour être électeur.

Article 4 : il existe une liste électorale pour chaque village ou quartier de ville, chaque arrondissement, chaque commune, chaque département, chaque représentation diplomatique ou consulaire et au niveau national.

La liste électorale du village ou quartier de ville est constituée par l'ensemble des citoyens inscrits à différents postes d'établissement de liste électorale du village ou du quartier de ville. Elle est affichée dans le village ou quartier de ville.

La liste électorale de l'arrondissement est constituée par l'ensemble des listes électorales des villages et quartiers de ville du ressort de l'arrondissement. Elle est affichée au chef-lieu de cette unité administrative à un ou plusieurs endroits désignés par le chef d'arrondissement.

 La liste électorale de la commune est constituée par l'ensemble des listes électorales des arrondissements de la commune. Elle est affichée dans la commune à plusieurs endroits déterminés par le maire.

La liste électorale du département est constituée par l'ensemble des listes électorales des communes du département.

La liste électorale de la représentation diplomatique ou consulaire est constituée par l'ensemble des électeurs inscrits aux postes de recensement électoral de l'ambassade ou du consulat.

La liste électorale nationale est constituée par l'ensemble des listes électorales des départements, des ambassades ou consulats.

Article 5 : Les opérations de recensement électoral et de délivrance des cartes d'électeur se déroulent dans chaque arrondissement sous la supervision de la Commission électorale d'arrondissement assistée du chef d'arrondissement ou de son préposé.

Article 6 : Dans chaque village ou quartier de ville, le recensement électoral et la délivrance des cartes d'électeur sont assurés par une ou plusieurs équipes de trois (03) agents nommés par la Commission électorale nationale autonome sur proposition des partis politiques légalement constitués.

Chaque équipe est assistée du chef de village ou de quartier de ville ou de son représentant.

En aucun cas, deux (02) membres d'une équipe de recensement et de délivrance des cartes d'électeur ne peuvent provenir d'un même parti politique.

Les propositions de tous les partis politiques doivent être prises en compte dans l'ensemble des arrondissements de la commune.

En cas de défaillance, la Commission électorale nationale autonome y pourvoit.

A la fin de chaque journée, les agents recenseurs et de délivrance des cartes d'électeur arrêtent et clôturent leurs lots de fiches remplies. Les fiches établies et clôturées sont visées par les membres de l'équipe de recensement.

 Une copie de ces fiches est obligatoirement délivrée à l'ensemble des représentants des partis politiques et des candidats. *Amj*

 L'original et le reste des copies accompagnés des carnets de souches de cartes d'électeur utilisées sont quotidiennement récupérés par les membres de la Commission électorale d'arrondissement (CEA).

Un procès verbal de constatation, mentionnant le nombre de fiches remplies et déposées par chaque équipe de recensement, le nombre total d'inscrits, le nombre de carnets de souches de cartes d'électeur, le numéro de la dernière carte d'électeur délivrée et le nom du dernier inscrit sur ce carnet, est établi par la Commission électorale d'arrondissement.

Il est signé par au moins trois (03) membres dont deux (02) de la Commission électorale d'arrondissement et un (01) de l'équipe de recensement et de délivrance des cartes d'électeur.

Une copie du procès verbal de constatation est remise au président de l'équipe de recensement.

Article 7 : Les opérations de recensement électoral se déroulent de sept (07) heures à dix-sept (17) heures, sur une période de dix-sept (17) jours.

Les listes issues des opérations de recensement sont affichées au jour le jour au lieu du recensement en un endroit visible et accessible.

Les réclamations en annulation, en inscription et en rectification sont reçues par la Commission électorale d'arrondissement dans un délai de quarante huit (48) heures après l'affichage.

La Commission électorale d'arrondissement examine sans délai les réclamations et apure les listes si les réclamations sont justifiées.

Les listes apurées sont immédiatement affichées dans les mêmes conditions que ci-dessus.

Article 8 : Les opérations de recensement électoral et de délivrance des cartes d'électeur se déroulent dans chaque ambassade ou consulat de la République du Bénin sous la supervision d'un comité de recensement de trois (03) membres désignés comme indiqué à l'article 6 ci-dessus dont un (01) représentant de l'ambassadeur ou du consul.

En cas de défaillance, la Commission électorale nationale autonome y pourvoit.

 Les membres du comité de recensement et de délivrance des cartes d'électeur doivent résider dans la juridiction de la représentation diplomatique ou consulaire. *My*

 L'ambassade ou le consulat doit adresser à la Commission électorale nationale autonome un exemplaire des données ainsi collectées dès la clôture des inscriptions et de la délivrance des cartes d'électeur sans délai par valise diplomatique.

Article 9 : Les agents recenseurs doivent être titulaires au moins du Brevet d'études du premier cycle (BEPC) ou d'un diplôme équivalent. A défaut, la Commission électorale nationale autonome y pourvoit.

Les agents recenseurs doivent être résidents ou ressortissants de l'arrondissement ou de la commune.

Article 10 : Tout parti politique légalement constitué et toute organisation non gouvernementale légalement reconnue peuvent assister aux opérations de recensement électoral et de délivrance des cartes d'électeur à titre d'observateur aussi bien à l'intérieur du territoire national que dans les ambassades ou les consulats de la République du Bénin, sur présentation d'un mandat délivré par la Commission électorale nationale autonome.

Article 11 : A la clôture du recensement électoral et de la délivrance des cartes d'électeur, il est dressé par la Commission électorale d'arrondissement un procès-verbal dont le modèle est fourni par la Commission électorale nationale autonome et mentionnant entre autres, le nombre d'inscrits et les difficultés rencontrées .

Ce procès-verbal est transmis sans délai à la Cour Constitutionnelle.

Une copie est immédiatement remise à l'ensemble des représentants des partis politiques, des candidats et des organisations non gouvernementales autorisées.

Sept (07) jours au plus tard après la clôture des opérations de recensement et de délivrance des cartes d'électeur, les listes électorales sont affichées au siège de l'arrondissement, de l'ambassade ou du consulat concerné pendant dix (10) jours au moins.

A compter de l'affichage des listes électorales, tout citoyen peut présenter une réclamation en inscription ou en radiation devant la Cour Constitutionnelle au plus tard quinze (15) jours précédant la date du scrutin.

 Le recours est formé par simple lettre adressée à la Cour Constitutionnelle. *MA*

La Cour Constitutionnelle statue définitivement, dans un délai de quatre (04) jours suivant la saisine sur simple avertissement écrit, adressé deux (02) jours avant la séance à toute partie intéressée.

En ce qui concerne les Béninois vivant à l'extérieur, le recours est adressé par les moyens les plus rapides à la Cour Constitutionnelle qui statue au plus tard quinze (15) jours précédant la date du scrutin.

Article 12 : L'inscription sur une liste électorale s'effectue sur présentation de la carte nationale d'identité, de l'acte de naissance ou du jugement supplétif, du passeport, du livret militaire, du permis de conduire, du livret de pension civile ou militaire.

A défaut de l'une de ces pièces ou en cas de doute sur l'identité, la nationalité béninoise, le lieu de résidence ou l'âge du candidat à l'inscription, l'équipe de recensement et de délivrance des cartes d'électeur requiert le témoignage écrit et signé du représentant du conseil de village ou du quartier de ville et contresigné par le président de l'équipe de recensement.

A cet effet, un registre spécial de formulaire conçu par la Commission électorale nationale autonome est mis à la disposition des équipes de recensement et de délivrance des cartes d'électeur.

Le faux témoignage est puni d'un emprisonnement d'un (01) mois à un (01) an et d'une amende de cent mille (100 000) à deux cent mille (200 000) francs.

Pour les Béninois vivant à l'extérieur, l'inscription sur une liste électorale et la délivrance des cartes d'électeur s'effectuent sur présentation d'une carte d'identité nationale ou d'un passeport et après avoir fourni la preuve de leur immatriculation depuis au moins six (06) mois à l'ambassade ou au consulat de la République du Bénin dans le pays de leur résidence habituelle.

Article 13 : Nul ne peut être inscrit sur plusieurs listes électorales.

L'inscription sur une liste électorale est attestée par la délivrance d'une carte d'électeur dont la présentation au moment du vote conditionne la participation au scrutin.

La carte d'électeur est personnelle et incessible. Elle est infalsifiable. Elle comporte un numéro de série et une souche.

Le choix de la carte d'électeur infalsifiable relève de l'appréciation souveraine de la Commission électorale nationale autonome.

En cas de perte ou de détérioration de la carte d'électeur, le titulaire peut s'en faire délivrer un duplicata par la Commission électorale départementale sur présentation d'un certificat de déclaration de perte.

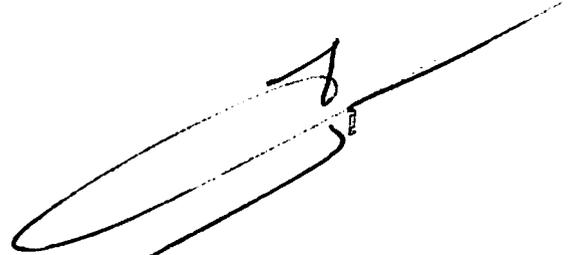
Signé du commandant de la brigade de gendarmerie ou du commissaire de police territorialement compétent.

Article 14 : La liste électorale de chaque village ou quartier de ville est subdivisée en bureaux de vote de trois cents (300) inscrits au maximum par bureau.

Article 15 : La présente loi sera promulguée en procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

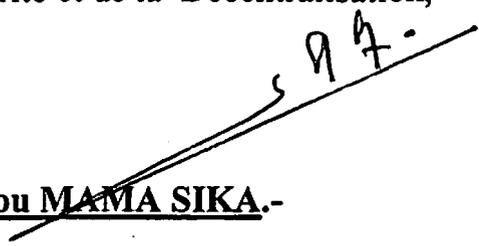
Fait à Cotonou, le 22 décembre 2005,

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU.-

Le Ministre de l'Intérieur, de la
Sécurité et de la Décentralisation,


Séidou MAMA SIKA.-

Le Garde des Sceaux, Ministre de
la Justice, de la Législation et des
Droits de l'Homme,


Dorothé C. SOSSA

Le Ministre chargé des Relations avec les Institutions,
La Société Civile et les Béninois de l'Extérieur,


Valentin Aditi HOUDE

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CC 2 CS 2 HAAC 2 CES 2 MISD 4 MJLDH 4
MCRI-SCBE 4 AUTRES MINISTERES 18 DGBM-DCF- DGTCP- DGID-
DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSN-IGAA 3 UAC-
ENAM-FADESP 3 UNIPAR-FDSP 02 JO 1.